VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 24 MAI 2017

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 24 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 Mai 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD - Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – Mme BOUVARD - M. CHAUSSERON –M. PEREIRA – M. AUTISSIER – Mme DOGET - M. THOR – M. DEROTTELEUR - Mme LEDIEU – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU – M. MELLOT, Conseillers municipaux**

Représentés **M. TASSEZ (procuration à M. PEREIRA) – Mme MARTIN (procuration à Mme BOUVARD) – Mme JUBLOT (procuration à Mme DORISON) - Mme VEILLAT (procuration à Mme LEDIEU) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – Mme CHARON-COLIN (procuration à Mme DAUGU)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame DOGET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2017/05/01 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CHATEAU D'EAU DES NAUDINS PAR LA SOCIETE INFRACOS

Vu le code général des collectivités territotiales,

Vu la délibération du 29 janvier 2004 autorisant la société SFR à implanter un relais de téléphonie sur le château d'eau des petits Naudins,

Vu la délibération du 24 mars 2016 approuvant le transfert de la convention initialement signée avec SFR au profit de la société INFRACOS,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Mai 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention annexée à la présente délibération, applicable en lieu et place de la convention approuvée par délibération du 24 mars 2016

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

201614 AUBIGNY SUR NERE

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
CHATEAU D'EAU

Entre :

LA COMMUNE DE D'AUBIGNY SUR NERE sise en l'Hôtel de Ville, Place de la Résistance à AUBIGNY SUR NERE (18700) représentée par Madame Laurence RENIER agissant au présente en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ……,

ci-après dénommée « Autorité Publique »,

Et

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VE-CGE), société en commandite par actions , au capital de 2 207 287 340,98 Euros enregistrée sous le numéro 572 025 526 RCS Nanterre, sise, 163-169 Avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD agissant aux présentes en qualité de Directeur du Centre Régional Beauce Cher et Loire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes,

ci-après dénommée « Exploitant »,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 12.020.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres, représentée par Monsieur Frédéric REDONDO en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les ''Opérateurs''). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une parte du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Pour les besoins de l'exploitation de ces réseaux, des équipements techniques constituant une station radioélectrique doivent être installés et exploités. Certains de ces équipements sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les équipements actifs par des câbles.

INFRACOS souhaite installer des Equipements Techniques sur le château d'eau et/ou sur le terrain situé au pied de ce château d'eau, situé Lieudit " Les Naudins" sur la commune de AUBIGNY SUR NERE (18700)

L'Autorité Publique déclare être propriétaire du château d'eau sis sur la parcelle cadastrée Section «Section_Cadastre» numéro «N_Cadastre» et du terrain situé au pied du château d'eau, le tout dépendant de son domaine public. L'Autorité Publique reconnaît en avoir confié l'exploitation à l'Exploitant par un contrat en date du ……

VE - CGE est délégataire du service public de distribution d'eau potable en vertu d'un contrat de délégation de service public.

le Maire (ou le Président ou Conseil Général ou le Président du Conseil Régional ou le Président) a été habilité par délibération en date du …… passée en contrôle de légalité le …… à signer la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

201614 AUBIGNY SUR NERE

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », l'Autorité Publique, avec l'accord exprès de l'Exploitant, met à disposition de INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un Château d'eau sis Lieudit " Les Naudins" à AUBIGNY SUR NERE (18700), références cadastrales Section BH numéro 301.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les ''Equipements Techniques''):

- un local technique en terrasse ou à l'intérieur de l'immeuble ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- un mât, pylônet
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade;
- des câbles, branchements et autres raccordements.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

INFRACOS pourra ajouter de nouveaux équipements techniques, sous réserve que cela n'apporte aucune dégradation, aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ni aucun danger pour le voisinage et les personnes en charge d'assurer la distribution publique de l'eau potable.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ vingt-cinq (25) m² destinée à accueillir les armoires techniques et/ou le local technique (ii) augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques édifiés sur le domaine public de l'Autorité Publique ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant de la redevance

L'Autorité Publique percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses de six mille cent euros hors taxes (6100 € H.T.).

Pour couvrir les frais de déplacement qu'il effectura pour le compte d'INFRACOS afin de permettre l'accès et les interventions des Equipements Techniques, l'Exploitant percevra une indemnité annuelle de mille cent Euros hors taxes (1100 € H. T.), augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour de l'exigibilité de l'indemnité pour un maximum de 6 intervention par an. Au-delà les interventions seront facturées cent cinquante euros hors taxes (150€ HT) par intervention.

La redevance et l'indemnité ci-dessus sont indexée de 2 (deux) % à compter de la date d'anniversaire de la présente Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur au 30 juin 2017.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition d'INFRACOS à cette date.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 <u>Paiement de la redevance</u>

La redevance annuelle et l'indemnité sont exigibles d'avance au 1er janvier.

La première échéance de la redevance et de l'indemnité seront calculées *prorata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué trente (30) jours après réception d'une facture ou titre de recette.

La dernière échéance de redevance et de l'indemnité sera calculée *prorata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Les paiements seront effectués le 10 janvier, par virement sur le compte de l'Autorité Publique, à la condition que les factures ou titres de recette faisant apparaître les références **201614 AUBIGNY SUR NERE** soient parvenus, avant le 20 décembre de l'année précédant l'échéance, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

L'Autorité Publique élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

L'Exploitant élit domicile à l'adresse suivante :

VE - CGE
Centre Beauce Cher et Loire
16 rue des Grands Champs
41 000 BLOIS

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

1 -		Les Conditions Particulières
2 -	Annexe 1 -	Les Conditions Générales
3 -	Annexe 2 -	Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
		Le descriptif des travaux autorisés;
		Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques installés à la mise à disposition des emplacements (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
4 -	Annexe 3 -	Informations sur les consignes de sécurité à respecter
		Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
5 -	Annexe 4 -	L'autorisation de travaux
6 -	Annexe 5 -	La fiche « Informations Pratiques »
7 -	Annexe 6 -	Formulaire de renonciation relatif au démarchage à domicile et contrats hors établissement

Article 7 Dispositions particulières

Clause démarchage à domicile

« Le Contractant dispose du droit de rétracter de la présente Convention sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

201614 AUBIGNY SUR NERE

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour la conclusion de la présente Convention.

Pour exercer le droit de rétractation, le Contractant doit notifier à **INFRACOS, 20 rue Troyon – 92310 Sèvres, Guichetunique@INFRACOS.fr, Télécopie : 01.55.92.03.51**, sa décision de rétractation de la présente Convention au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Le Contractant peut aussi utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, le Contractant devra transmettre sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. »

Fait à ..... en trois exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.

Le .....

L'Autorité Publique **L'Exploitant** **INFRACOS**

201614 AUBIGNY SUR NERE

ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALES

Article Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 2 Etats des lieux – Destination des emplacements mis à disposition

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, même si l'ouvrage venait à sortir du domaine public de l'Autorité Publique, la présente convention ne sera pas soumises aux dispositions de l'article L.145 et suivant du Code de Commerce et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale pour INFRACOS.

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de six (6) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, l'Autorité Publique versera à INFRACOS une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative d'INFRACOS sous réserve d'avoir prévenu l'Autorité publique et l'Exploitant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance et moyennant une indemnité égale à six (6) mois de redevance à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle règlementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative de l'une des Parties, dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3-5 Chacune des clauses étant de rigueur, le non-respect de l'une d'elles par l'une des Parties qui aura persévéré un mois après sommation demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il ne soit nécessaire de former quelque demande en justice. Pour tous les cas de résiliation, celle-ci devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 L'Autorité Publique et l'Exploitant feront leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique l'Exploitant et leurs assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, l'Autorité Publique et l'Exploitant renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique et de l'Exploitant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

L'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes impositions afférentes aux Equipements Techniques. En tout état de cause, INFRACOS s'engage à faire

procéder, à ses frais et dans les meilleurs délais, aux interventions ou réparations nécessaires, résultant directement de la présence des Equipements Techniques et/ou des interventions de ses représentants.

INFRACOS s'engage à faire respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge, ces périmètres étant précisés sur plan et par un balisage de son choix si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité.

L'Autorité Publique se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles, afin de vérifier que ces seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et la matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

L'Autorité Publique pourra exiger l'interruption des émissions non conformes. La convention pourra être résiliée, sans aucune indemnité à la charge de l'Autorité Publique et de l'Exploitant.

INFRACOS ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre de l'immeuble sans l'autorisation préalable de l'Autorité Publique.

5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique ou l'Exploitant en avertiront ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique et/ou à l'Exploitant. En cas de réserves mentionnées dans l'état des lieux de sortie, INFRACOS dera son affaire pour la levée de ces réserves dans le respect d'un délai défini contradictoirement. Si, passé ce délai, les réserves ne sont pas levées, l'Autorité Publique fera d'autorité procéder aux travaux nécessaires aux frais d'INFRACOS, sur présentation de justificatifs.

Article 6 Accès aux lieux mis à disposition

INFRACOS ne pourra accéder aux Equipements Techniques qu'en étant accompagné d'un agent de l'Exploitant. Il préviendra l'Exploitant de ses dates et heures d'intervention, 48H à l'avance.

En cas d'urgence, INFRACOS et ses préposés auront à tout moment accès aux Equipements Techniques ; il contactera le personnel d'astreinte de l'Exploitant qui sera indemnisé dans le cadre de la rémunération forfaitaire prévue à l'article 2 des Conditions Particulières.

INFRACOS prendra toutes les mesures propres à assurer la protection des réserves d'eau potables contenues dans le réservoir lors des opérations d'installation ou de maintenance des Equipements Techniques. Il maintiendra par ailleurs les lieux en parfait état de propreté.

L'Autorité Publique et l'Exploitant, au vu de la circulaire DGS/SD7A n°2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, (plan Vigipirate), se réservent le droit de refuser l'accès à toutes personnes, préposés d'INFRACOS ou de tiers autorisés ou non, qui leur sembleraient ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la distribution d'eau.

L'Autorité Publique et l'Exploitant avertiront INFRACOS de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

INFRACOS s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

L'Autorité Publique et l'Exploitant ne pourront intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

L'Autorité Publique et l'Exploitant veilleront à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.
INFRACOS est gardien exclusif des Equipements Techniques, l'Autorité Publique et l'Exploitant ne garantissant aucune surveillance de celles-ci. En conséquence, INFRACOS n'aura droit à aucune indemnisation en cas de sinistre résultat d'une absence de surveillance desdits Equipements.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique et l'Exploitant de leur côté s'engagent à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique et/ou de l'Exploitant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, l'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique et de l'Exploitant s'engagent également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique et de l'Exploitant

Certains Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité Publique et l'Exploitant se doivent de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée

de la convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe l'Autorité Publique et l'Exploitant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements et les ondes électromagnétiques produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé. Mais dans l'hypothèse où serait apportée l'existence d'un risque certain d'atteinte à la santé des personnes fréquemment exposées, l'Autorité Publique et l'Exploitant se réservent le droit de résilier, sans préavis ni indemnité, la présente Convention.

Afin de permettre à l'Autorité Publique et à l'Exploitant de se tenir informés de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 9 C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, l'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs et leurs sous-traitants habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

En outre en cas de changement de ces données, l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant les communiquera à INFRACOS pour mise à jour.

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites infromations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de ses conseils, de ses prestataires et/ou d'obligation légale ou réglementaire.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » N°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que l'Autorité Publique et l'Exploitant sont habilités à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à en demander toute rectification à INFRACOS.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique et de l'Exploitant.

Néanmoins, l'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention notament à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie, et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Article 12 Substitution

En cas de non renouvellement du contrat d'exploitation du château d'eau entre l'Autorité Publique et l'Exploitant ou en cas de déchéance de l'Exploitant, l'Autorité Publique sera substituée d'autorité à l'Exploitant dans l'application de la Convention. L'Exploitant sera de fait dégagé des obligations contractées en application des présentes.

Article 13 Sauvegarde des activités de l'Exploitant

L'installation, l'existence, le fonctionnement et la maintenance des Equipements Techniques ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes en charge d'assurer la distribution publique de l'eau potable.

L'Autorité Publique et l'Exploitant se réservent le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leur activité. Si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités desOpérateurs, ceux-ci et la ou les Partie(s) concernée(s) se concerteraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier à ces inconvénients.

Les Parties se concerteront, dans l'hypothèse où les installations d'INFRACOS gêneraient les émissions et réceptions relatives à l'activité de l'Autorité Publique et/ou de l'Exploitant. En ce cas, et si INFRACOS souhaite maintenir les Equipements Techniques, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge d'INFRACOS. Les Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne à l'Exploitant dans l'exploitation du château d'eau et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, l'Exploitant conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres, dans la limite de l'emprise concédée, et dans la mesure où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les équipements technique et qu'ils respectent les normes en vigueur.

Article 14 : Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront toute leur fin et toute leur portée.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS** (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

34

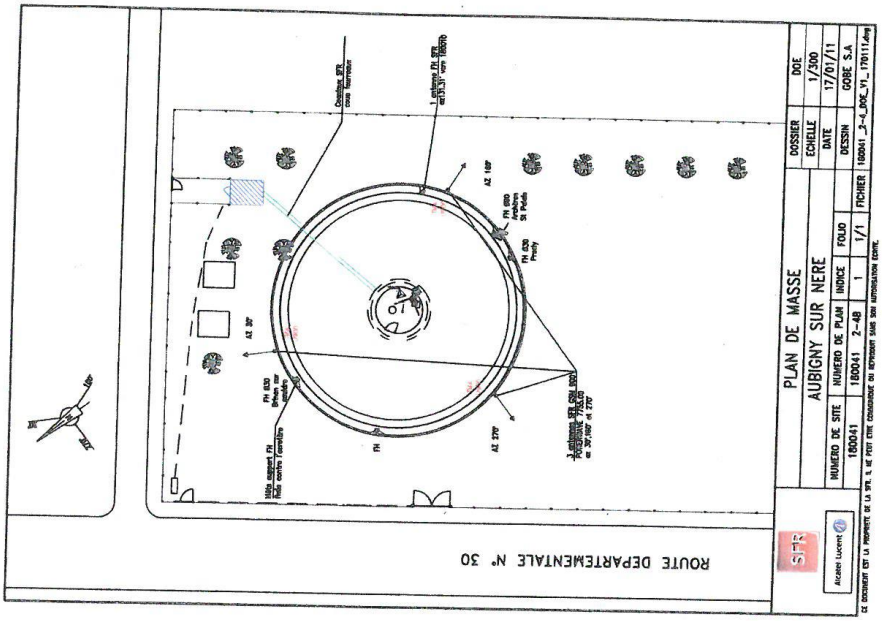
PLAN DE MASSE
AUBIGNY SUR NERE
NUMERO DE SITE
180041
NUMERO DE PLAN
180041 2-4B
INDICE
1
FOLIO
1/1
FICHIER
DOSSIER
DOE
ECHELLE
1/300
DATE
17/01/11
DESSIN
GOBE S.A
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 30
Alcatel Lucent

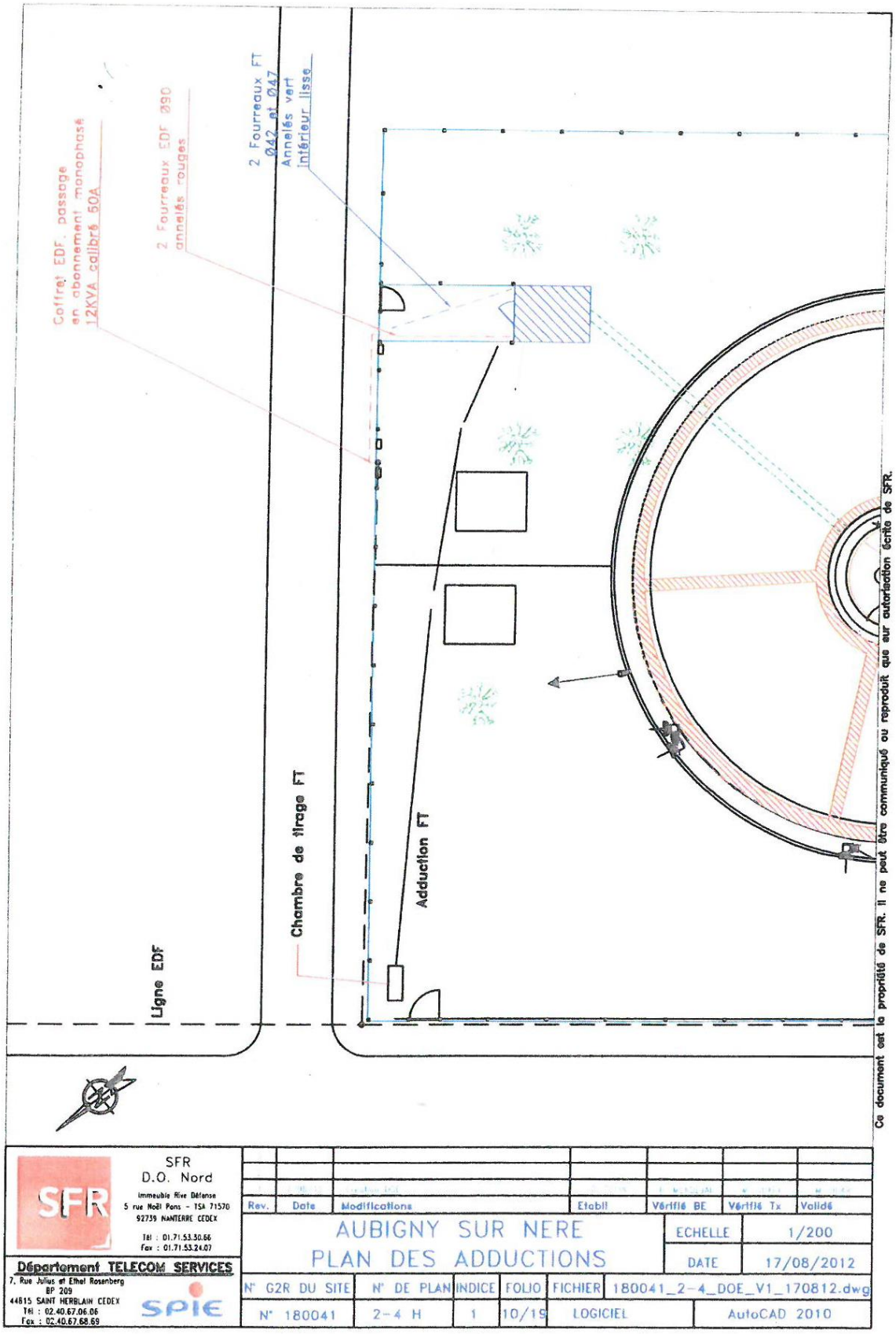
Coffret EDF, passage en abonnement monophasé 12KVA calibré 50A
2 Fourreaux EDF Ø90 annelés rouges
2 Fourreaux FT Ø42 et Ø47 Annelés vert intérieur lisse
Ligne EDF
Chambre de tirage FT
Adduction FT
Ce document est la propriété de SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de SFR.
SFR
D.O. Nord
Immeuble Rive Défense
5 rue Noël Pons - TSA 71570
92739 NANTERRE CEDEX
Tél : 01.71.53.30.66
Fax : 01.71.53.24.07
Département TELECOM SERVICES
7, Rue Julius et Ethel Rosenberg
BP 209
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél : 02.40.67.06.06
Fax : 02.40.67.68.69
SPIE
Rev. | Date | Modifications | Etabli | Vérifié BE | Vérifié Tx | Validé
AUBIGNY SUR NERE
PLAN DES ADDUCTIONS
ECHELLE 1/200
DATE 17/08/2012
N° G2R DU SITE | N° DE PLAN | INDICE | FOLIO | FICHIER 180041_2-4_DOE_V1_170812.dwg
N° 180041 | 2-4 H | 1 | 10/19 | LOGICIEL AutoCAD 2010

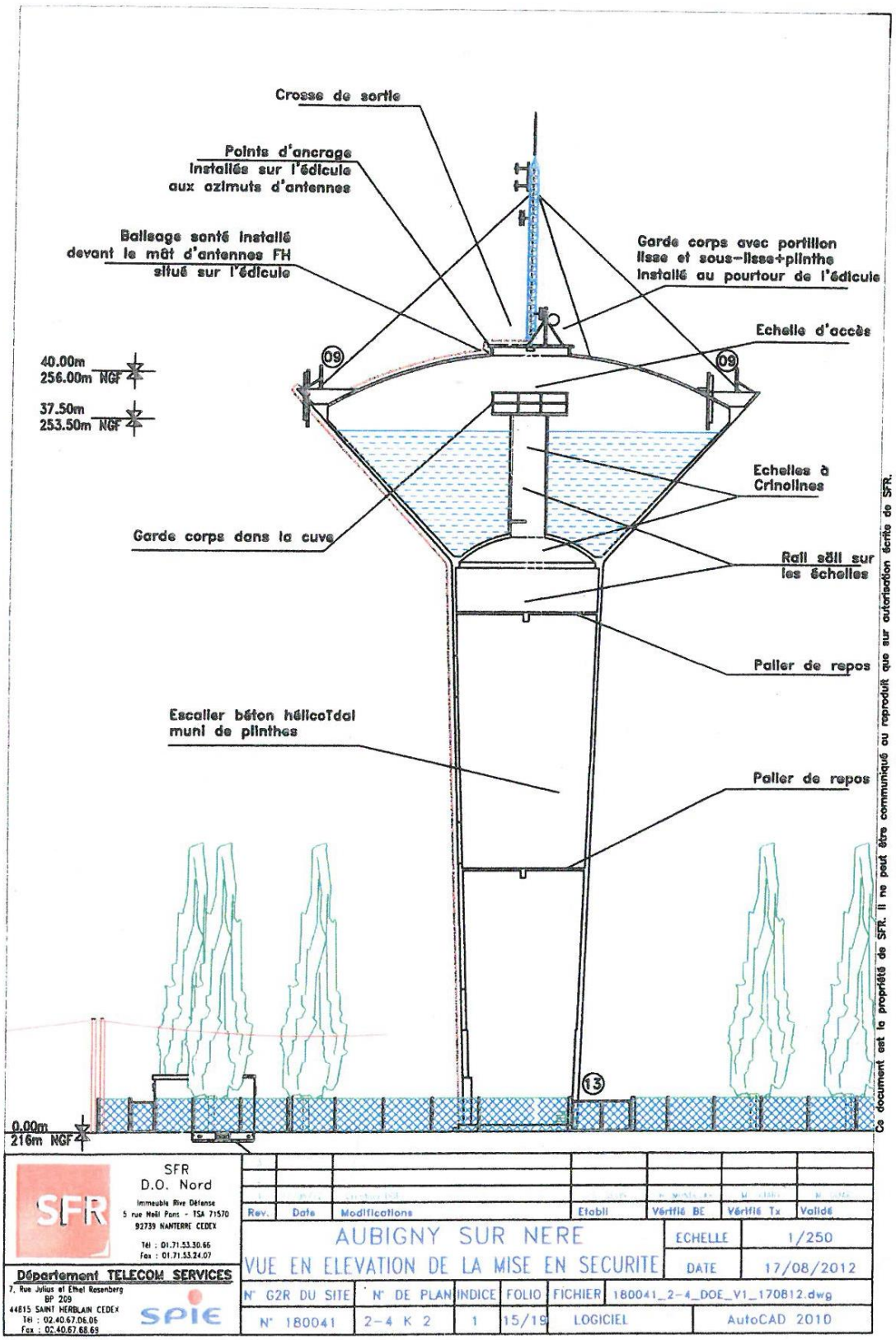
Crosse de sortie
Points d'ancrage installés sur l'édicule aux azimuts d'antennes
Ballsage santé installé devant le mât d'antennes FH situé sur l'édicule
Garde corps avec portillon lisse et sous-lisse+plinthe installé au pourtour de l'édicule
Echelle d'accès
40.00m
256.00m NGF
37.50m
253.50m NGF
09
09
Echelles à Crinolines
Garde corps dans la cuve
Rail sécu sur les échelles
Palier de repos
Escalier béton hélicoïdal muni de plinthes
Palier de repos
13
0.00m
216m NGF
Ce document est la propriété de SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de SFR.
SFR
SFR D.O. Nord
Immeuble Rive Défense
5 rue Noël Pons - TSA 71570
92739 NANTERRE CEDEX
Tél : 01.71.53.30.66
Fax : 01.71.53.24.07
Département TELECOM SERVICES
7, Rue Julius et Ethel Rosenberg
BP 209
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél : 02.40.67.06.06
Fax : 02.40.67.68.69
SPIE
Rev. Date Modifications Etabli Vérifié BE Vérifié Tx Validé
AUBIGNY SUR NERE
VUE EN ELEVATION DE LA MISE EN SECURITE
ECHELLE 1/250
DATE 17/08/2012
N° G2R DU SITE N° DE PLAN INDICE FOLIO FICHIER 180041_2-4_DOE_V1_170812.dwg
N° 180041 2-4 K 2 1 15/19 LOGICIEL AutoCAD 2010

201614 AUBIGNY SUR NERE

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

201614 AUBIGNY SUR NERE

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux**.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : ..../...../..... Fax :..... Adresse email demandeur : .....

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS : GUP	Tél : 0805 801 801

N° Site (figurant sur le contrat) : 201614	Nom et adresse du site : AUBIGNY SUR NERE - Lieudit " Les Naudins" - 18700 - AUBIGNY SUR NERE

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par INFRACOS

Validation par : .....
Validation : oui ☐ non ☐ Si non, Motif du refu

Le responsable de coupure **Date et Heure proposée : ..../..../.... ....h.....m**

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :

Rappel des coordonnées des responsables techniques d'INFRACOS suivant les régions. :

Région	Responsable	Téléphone	Fax
Ile-de-France	Service Gestion du Patrimoine	0805 801 801	
Ouest	Service Gestion du Patrimoine	0805 801 801	
Nord-est	Service Gestion du Patrimoine	0805 801 801	
Centre-Alpes	Service Gestion du Patrimoine	0805 801 801	
Méditerranée	Service Gestion du Patrimoine	0805 801 801	
Sud-ouest	Service Gestion du Patrimoine	0805 801 801	

Signature demandeur		**Signature Infracos**	
Nom	Visa	Nom	Visa
Date		Date	

201614 AUBIGNY SUR NERE

ANNEXE 4

AUTORISATION DE TRAVAUX

LA COMMUNE DE D'AUBIGNY SUR NERE
Place de la Résistance
18700 AUBIGNY SUR NERE

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

[●], le [●]

Objet : Château d'eau situé à AUBIGNY SUR NERE (18700), Lieudit " Les Naudins"
site 201614 AUBIGNY SUR NERE

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le [●], nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE

OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

201614 AUBIGNY SUR NERE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. **Conditions d'accès**

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. **Interlocuteurs**

Interlocuteurs

- LA COMMUNE DE D'AUBIGNY SUR NERE

LA COMMUNE DE D'AUBIGNY SUR NERE
Place de la Résistance
18700 AUBIGNY SUR NERE
Contact :……

- INFRACOS :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres
Contact : Guichet Unique Patrimoine 0805 801 801

- VE - CGE

VE - CGE
Centre Beauce Cher et Loire
16 rue des Grands Champs
41 000 BLOIS

Contact :……

3. **Interlocuteurs**

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site
Numéro National :
Numéro Régional :

4. **Adresse mail de l'Autorité Publique et de l'Exploitant**

……

201614 AUBIGNY SUR NERE

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE RENONCIATION RELATIF AU DEMARCHAGE A DOMICILE ET CONTRATS HORS ETABLISSEMENT

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

Si vous êtes un particulier ou un professionnel et, dans ce dernier cas, dès lors que l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de votre activité principale et que le nombre de vos salariés est inférieur ou égal à cinq, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier, à l'adresse figurant ci-dessous, votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (de préférence lettre envoyée par la poste en LRAR ou télécopie). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire qui se trouve ci-après mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Adresse d'envoi du formulaire de renonciation :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE
-
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 24 MAI 2017
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 24 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 Mai 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD - Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – Mme BOUVARD - M. CHAUSSERON –M. PEREIRA – M. AUTISSIER – Mme DOGET - M. THOR – M. DEROTTELEUR - Mme LEDIEU – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU – M. MELLOT, Conseillers municipaux**

Représentés **M. TASSEZ (procuration à M. PEREIRA) – Mme MARTIN (procuration à Mme BOUVARD) – Mme JUBLOT (procuration à Mme DORISON) - Mme VEILLAT (procuration à Mme LEDIEU) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – Mme CHARON-COLIN (procuration à Mme DAUGU)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame DOGET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2017/05/02 – PLANS DE FINANCEMENT DE TRAVAUX REALISES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER

Vu le code général des collectivités territotiales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 mai 2017,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 – d'APPROUVER les plans de financement suivants s'inscrivant dans le cadre du Plan REVE :

TRAVAUX	COUT HT	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
I – Avenue du 8 Mai 1945 ✓ *Dossiers techniques (récolement, localisation Et marquage des réseaux, SPS …) 80,00 €* ✓ *Dépose du matériel (lanterne, candélabre) 85,00 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage public 210,00 €* ✓ *Fourniture et pose (enveloppe, coffret, platine, Protection, accessoires) 139,00 €* ✓ *Lanterne CLIP 28 SHP 100W, avec lampe 301,00 €*	**815,00 €**	**244,50 €** (soit 30 % du montant HT des travaux)
II – Réaménagement rue Paul Lasnier ✓ *Dépose du matériel d'éclairage public 297,00 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage public 1 402,50 €* ✓ *5 appliques PARIS en saillie 1 m + lanterne Beauregard - 2 SOMLED 2.0 RAL 9005 2 760,00 €*	**4 459,50 €**	**1 337,85 €** (soit 30 % du montant HT des travaux)

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE
-
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 24 MAI 2017
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 24 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 Mai 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD - Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – Mme BOUVARD - M. CHAUSSERON –M. PEREIRA – M. AUTISSIER – Mme DOGET - M. THOR – M. DEROTTELEUR - Mme LEDIEU – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU – M. MELLOT, Conseillers municipaux**

Représentés **M. TASSEZ (procuration à M. PEREIRA) – Mme MARTIN (procuration à Mme BOUVARD) – Mme JUBLOT (procuration à Mme DORISON) - Mme VEILLAT (procuration à Mme LEDIEU) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – Mme CHARON-COLIN (procuration à Mme DAUGU)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame DOGET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2017/05/03 – EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION ET DU LAGUNAGE DES MIOTS

Vu le code général des collectivités territotiales,

Considérant la nécessité de procéder au curage de la lagune des Miots au vu des résultats de la bathymétrie effectuée,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 mai 2017,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 – d'APPROUVER les conventions annexées à la présente délibération, à passer avec Messieurs GABORET, TESTARD, BOUTAUD, MARCHAND et Madame MILLET, dans le cadre de l'opération de valorisation agricole des boues émanant de la station d'épuration des Naudins et du lagunage des Miots.

ARTICLE 2 – d'AUTORISER Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signe les conventions en question.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONTRAT POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'AUBIGNY-SUR-NERE (18)

Entre : La commune d'Aubigny-sur-Nère – Mairie – place de la Résistance – 18700 Aubigny-sur-Nère, représenté par son Maire, Madame Laurence Rénier, désignée ci-après par « le **producteur** »
d'une part,

et : EARL Les Ménardières (M. Gaboret), agriculteur désigné ci-après par « l'**utilisateur** »
d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le **producteur** désire s'orienter vers la valorisation agricole des boues de la station d'épuration en tant que matière fertilisante.
L'**utilisateur** souhaite épandre ces boues sur des terres agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

La filière a fait objet d'un dossier de déclaration préalable à l'activité d'épandage, et un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture du Cher, en date du 13 février 2015 sous le numéro 18- 2015-00017.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Origine et nature des boues
La présente convention concerne la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Aubigny-sur-Nère sise au lieu-dit *Le Moulin des Filles*.

Les boues produites actuellement se présentent sous l'état solide et chaulées et représentent une quantité annuelle estimée à 115 tonnes de Matière Sèche (hors chaux). Les boues ont une siccité située autour de 35 % de matières sèches.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des boues
Les boues, en sortie de station d'épuration, sont conformes aux prescriptions des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98 et notamment du respect des valeurs limites en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

ARTICLE 3 – Objet de la convention
La présente convention concerne les opérations suivantes :
- Respect des contraintes régissant l'usage agricole des boues.
- Epandage des boues.
- Suivi et Auto-surveillance des épandages.

ARTICLE 4 – Engagements du producteur et de l'utilisateur
Le **producteur** est responsable de la qualité de la boue livrée. Il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98.

Il s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des boues. Les analyses de boues seront remises à l'**utilisateur**.
Au cas où les concentrations en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues viendraient à dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur, le **producteur de boues** s'engage à les faire éliminer selon des filières appropriées, hors valorisation agricole.

ARTICLE 5 – Engagements de l'utilisateur
L'utilisateur donne son accord au producteur de boues pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée au présent contrat.

L'**utilisateur** s'engage à informer le producteur, ou le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

ARTICLE 6 – Durée du contrat
Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il demeure valable pour une durée de 1 année et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

Il peut être résilié de plein droit et à tout moment par l'**utilisateur** en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité. Il peut être également résilié de plein droit par le **producteur de boues** et l'**exploitant** en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.
Si pour des raisons réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent contrat deviendrait caduc.

ARTICLE 7 – Modifications
La présente convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Aubigny-sur-Nère

Le 4 juillet 2016.

En deux exemplaires originaux

Le **Producteur** – Commune d'Aubigny-sur-Nère

MAIRIE D'AUBIGNY-SUR-NERE

L'**utilisateur** – EARL Les Ménardières (M. Gaboret)

Pièces jointes :
- *Carte de localisation des parcelles inscrites au plan d'épandage*
- *Références cadastrales des parcelles inscrites au plan d'épandage*

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL LES MENARDIERES
Commune du siège : AUBIGNY-SUR-NÈRE
Périmètre : AUBIGNY 2015

Parcelle					Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
1862154001	GAB2	16,71	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014		16,71	
1862154002	GAB3	28,23	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	1,89	26,34	
1862154003	GAB4	6,34	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	2,07	4,27	
1862154004	GAB10	8,77	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	1,69	7,08	
TOTAL		**60,05**			**5,65**	**54,40**	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire , ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

© Suivra

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire, ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL LES MENARDIERES
Code Suivra : 1862154
Commune du siège de l'exploitation : AUBIGNY-SUR-NÈRE

Périmètre : AUBIGNY 2015

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
001 GAB2	16,71	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BK	46
002 GAB3	28,23	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BK	51
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BK	49
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BK	50
003 GAB4	6,34	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BK	64
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BK	52
004 GAB10	8,77	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BK	75
TOTAL DE L'EXPLOITATION	**60,05**				

© Suivra

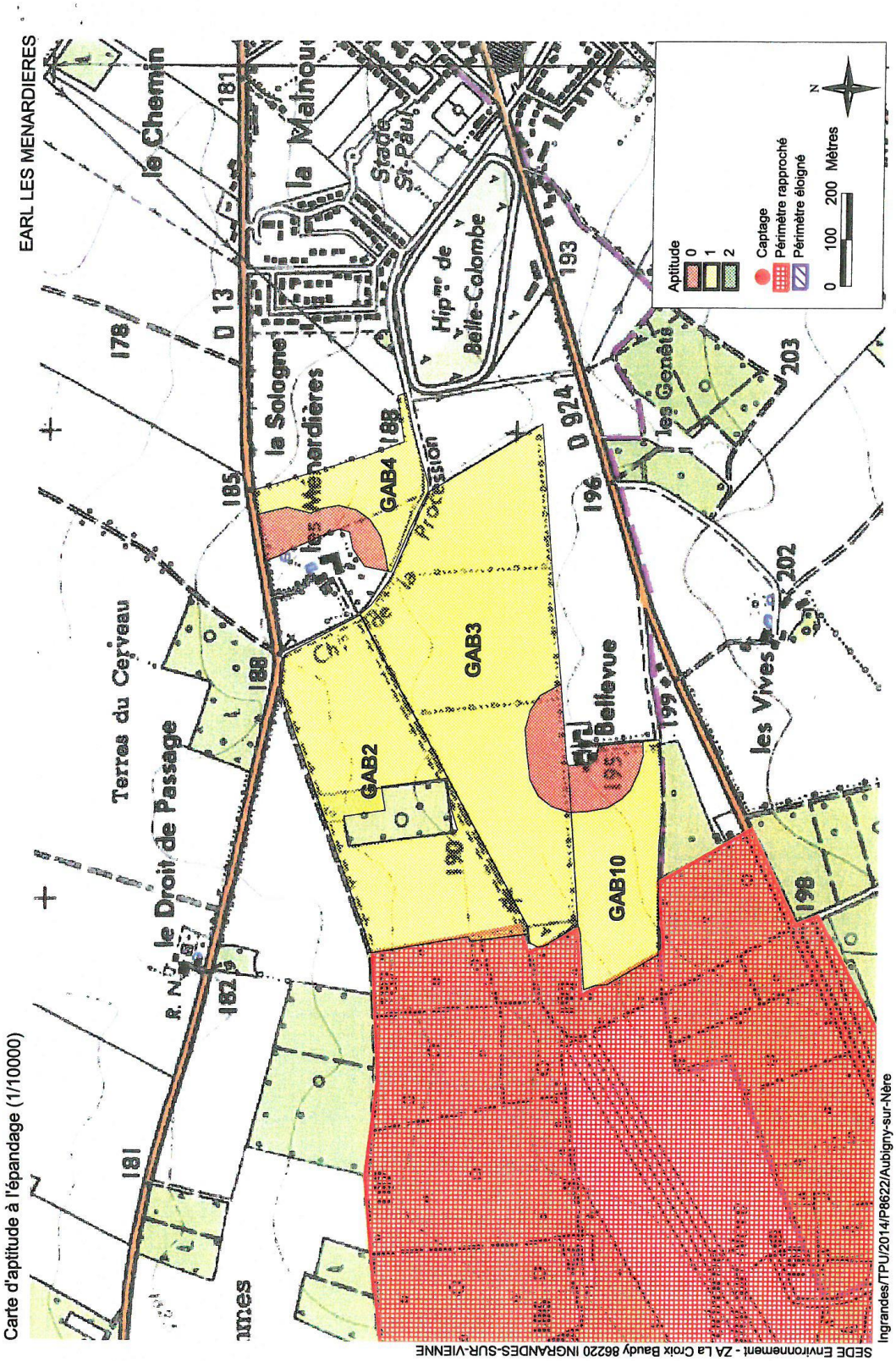
Carte d'aptitude à l'épandage (1/10000)
EARL LES MENARDIERES
le Chemin
la Malnoue
Stade St-Paul
Hip^me de Belle-Colombe
la Sologne
les Ménardières
GAB4
GAB3
GAB2
GAB10
Belle vue
les Genêts
les Vives
Terres du Cerveau
le Droit de Passage
Chin de la Procession
D 13
D 924
Aptitude
0
1
2
Captage
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
0 100 200 Mètres
N
Ingrandes/TPU/2014/P8622/Aubigny-sur-Nère
SEDE Environnement - ZA La Croix Baudy 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE

CONTRAT POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'AUBIGNY-SUR-NERE (18)

Entre : La commune d'Aubigny-sur-Nère – Mairie – place de la Résistance – 18700 Aubigny-sur-Nère, représenté par son Maire, Madame Laurence Rénier, désignée ci-après par « le **producteur** »
d'une part,

et : SARL Pépinières Testard (M. Testard), agriculteur désigné ci-après par « l'**utilisateur** »
d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le **producteur** désire s'orienter vers la valorisation agricole des boues de la station d'épuration en tant que matière fertilisante.
L'**utilisateur** souhaite épandre ces boues sur des terres agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

La filière a fait objet d'un dossier de déclaration préalable à l'activité d'épandage, et un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture du Cher, en date du 13 février 2015 sous le numéro 18- 2015-00017.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Origine et nature des boues
La présente convention concerne la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Aubigny-sur-Nère sise au lieu-dit *Le Moulin des Filles*.

Les boues produites actuellement se présentent sous l'état solide et chaulées et représentent une quantité annuelle estimée à 115 tonnes de Matière Sèche (hors chaux). Les boues ont une siccité située autour de 35 % de matières sèches.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des boues
Les boues, en sortie de station d'épuration, sont conformes aux prescriptions des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98 et notamment du respect des valeurs limites en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

ARTICLE 3 – Objet de la convention
La présente convention concerne les opérations suivantes :
- Respect des contraintes régissant l'usage agricole des boues.
- Epandage des boues.
- Suivi et Auto-surveillance des épandages.

ARTICLE 4 – Engagements du producteur et de l'utilisateur
Le **producteur** est responsable de la qualité de la boue livrée. Il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98.

Il s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des boues. Les analyses de boues seront remises à l'**utilisateur**.
Au cas où les concentrations en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues viendraient à dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur, le **producteur de boues** s'engage à les faire éliminer selon des filières appropriées, hors valorisation agricole.

ARTICLE 5 – Engagements de l'utilisateur
L'utilisateur donne son accord au producteur de boues pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée au présent contrat.

L'**utilisateur** s'engage à informer le producteur, ou le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

ARTICLE 6 – Durée du contrat
Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il demeure valable pour une durée de 1 année et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

Il peut être résilié de plein droit et à tout moment par l'**utilisateur** en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité. Il peut être également résilié de plein droit par le **producteur de boues** et l'**exploitant** en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.
Si pour des raisons réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent contrat deviendrait caduc.

ARTICLE 7 – Modifications
La présente convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Aubigny-sur-Nère

Le 4 juillet 2016.

En deux exemplaires originaux

Le **Producteur** – Commune d'Aubigny-sur-Nère

L'utilisateur – SARL Pépinières Testard (M. Testard)

MAIRIE D'AUBIGNY-SUR-NERE

Pièces jointes :
- *Carte de localisation des parcelles inscrites au plan d'épandage*
- *Références cadastrales des parcelles inscrites au plan d'épandage*

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SARL PEPINIERES TESTARD
Commune du siège : AUBIGNY-SUR-NÈRE
Périmètre : AUBIGNY 2015

Parcelle					Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Commune**	**Entrée dans le périmètre**	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe 2 (ha)**
1862157001	TES 01 - PIÈCE D'ARGENT	16,77	ARGENT-SUR-SAULDRE	22/12/2014		16,77	
1862157002	TES 02 - LES QUATRE VENTS	5,69	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014		5,69	
1862157003	TES 03 - LA PLAINE	22,33	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014		22,33	
1862157007	TES 07	2,50	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	0,69	1,81	
1862157008	TES 08	4,54	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	2,18	2,36	
1862157009	TES 09	6,77	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	2,46	4,31	
1862157010	TES 04	8,16	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014		8,16	
1862157011	TES 11 LA TERRE DES CARRIERES	2,11	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014		2,11	
1862157012	TES 12 TERRE DE MERCERIE- DU FOND-DUCH	6,17	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	1,82	4,35	
1862157014	TES 14 LE CHAMP DES TAILLES	6,86	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	3,92	2,94	
1862157016	TES 16	13,94	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014		13,94	
1862157017	TES 17	4,86	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014		4,86	
TOTAL		**100,70**			**11,07**	**89,63**	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire , ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

© Suivra

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire, ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : SARL PEPINIERES TESTARD
Code Suivra : 1862157
Commune du siège de l'exploitation : AUBIGNY-SUR-NÈRE

Périmètre : AUBIGNY 2015

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
001 TES 01 - PIÈCE D'ARGENT	16,77	18	ARGENT-SUR-SAULDRE	AS	144
002 TES 02 - LES QUATRE VENTS	5,69	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	418
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	415
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	416
003 TES 03 - LA PLAINE	22,33	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	211
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	240
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	297
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	192
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	293
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	242
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	291
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	182
007 TES 07	2,50	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	303
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	292
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	295
008 TES 08	4,54	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	29
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	286
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	305
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	288
009 TES 09	6,77	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	28
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AC	29
010 TES 04	8,16	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	309
011 TES 11	2,11	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BD	383
012 TES 12	6,17	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BD	405
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BD	384
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BD	386
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BD	385
014 TES 14	6,86	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	357
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	108
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	107
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	106
016 TES 16	13,94	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	51
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	53
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	55
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	54
017 TES 17	4,86	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	467
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	466
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	442
TOTAL DE L'EXPLOITATION	**100,70**				

© Suivra

SARL PEPINIERES TESTARD

Carte d'aptitude à l'épandage (1/10000)

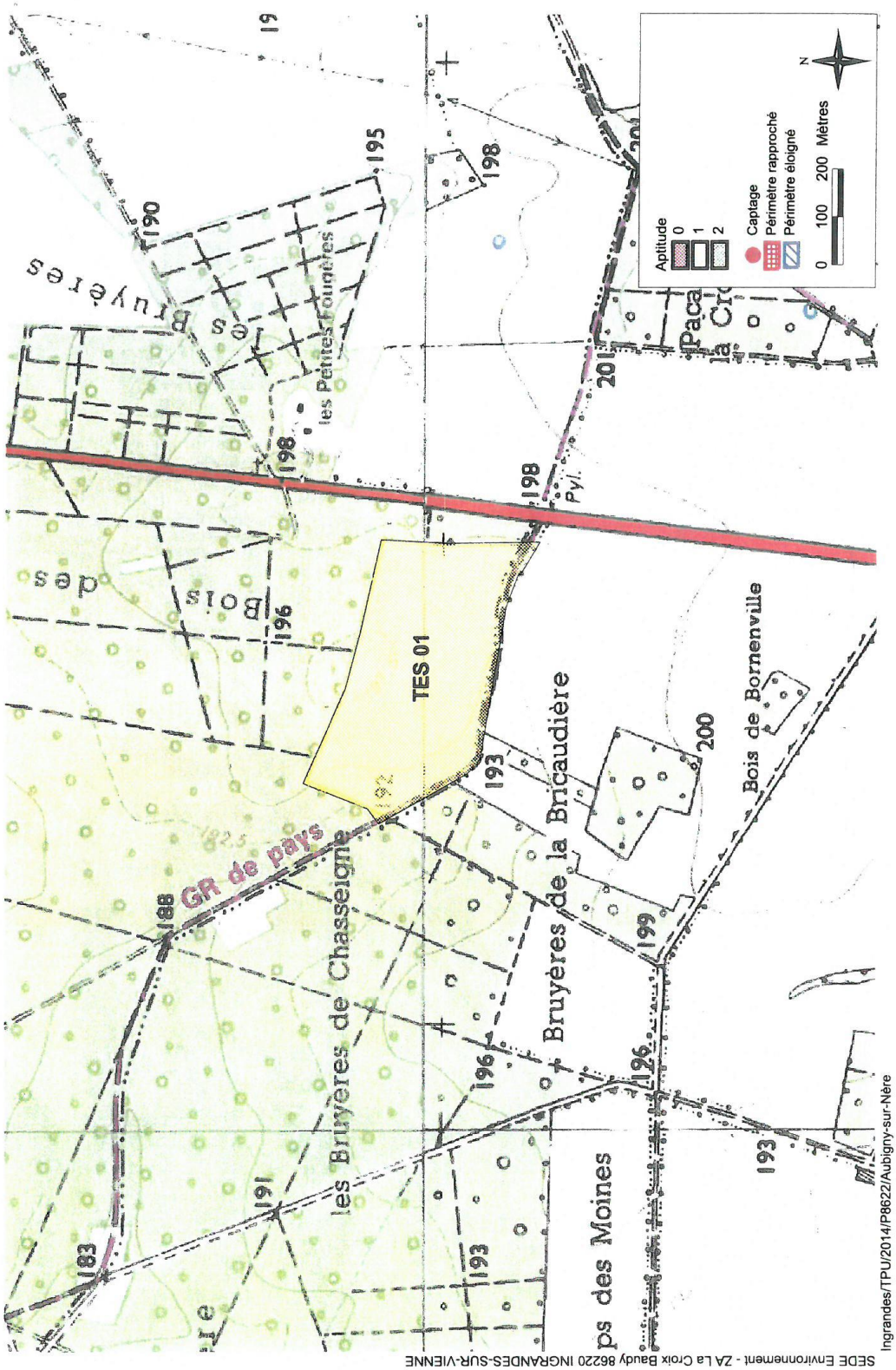

SEDE Environnement - ZA La Croix Baudy 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE

Ingrandes/TPU/2014/P8622/Aubigny-sur-Nère

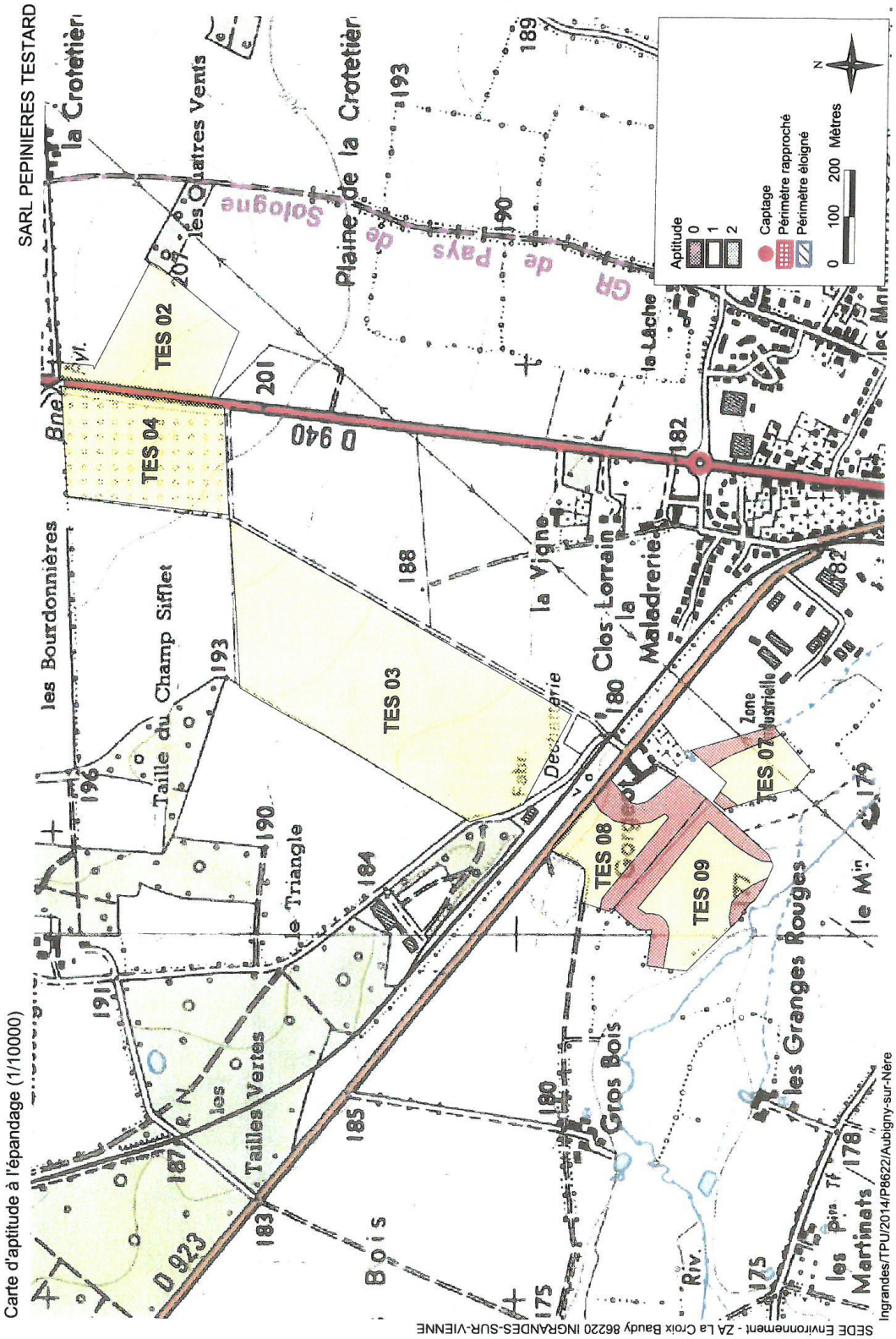
Carte d'aptitude à l'épandage (1/10000)
SARL PEPINIERES TESTARD
la Crotetière
les Quatres Vents
Plaine de la Crotetière
GR de Pays de Sologne
TES 02
TES 04
TES 03
TES 08
TES 09
TES 07
D 940
D 923
les Bourdonnières
Taille du Champ Sifflet
le Triangle
les Tailles Vertes
Bois
Gros Bois
la Vigne
Clos Lorrain
la Maladrerie
la Lâche
Zone Industrielle
les Granges Rouges
les Martinats
Aptitude
0
1
2
Captage
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
0 100 200 Mètres
N
SEDE Environnement - ZA La Croix Baudy 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE
Ingrandes/TPU/2014/P8622/Aubigny-sur-Nère

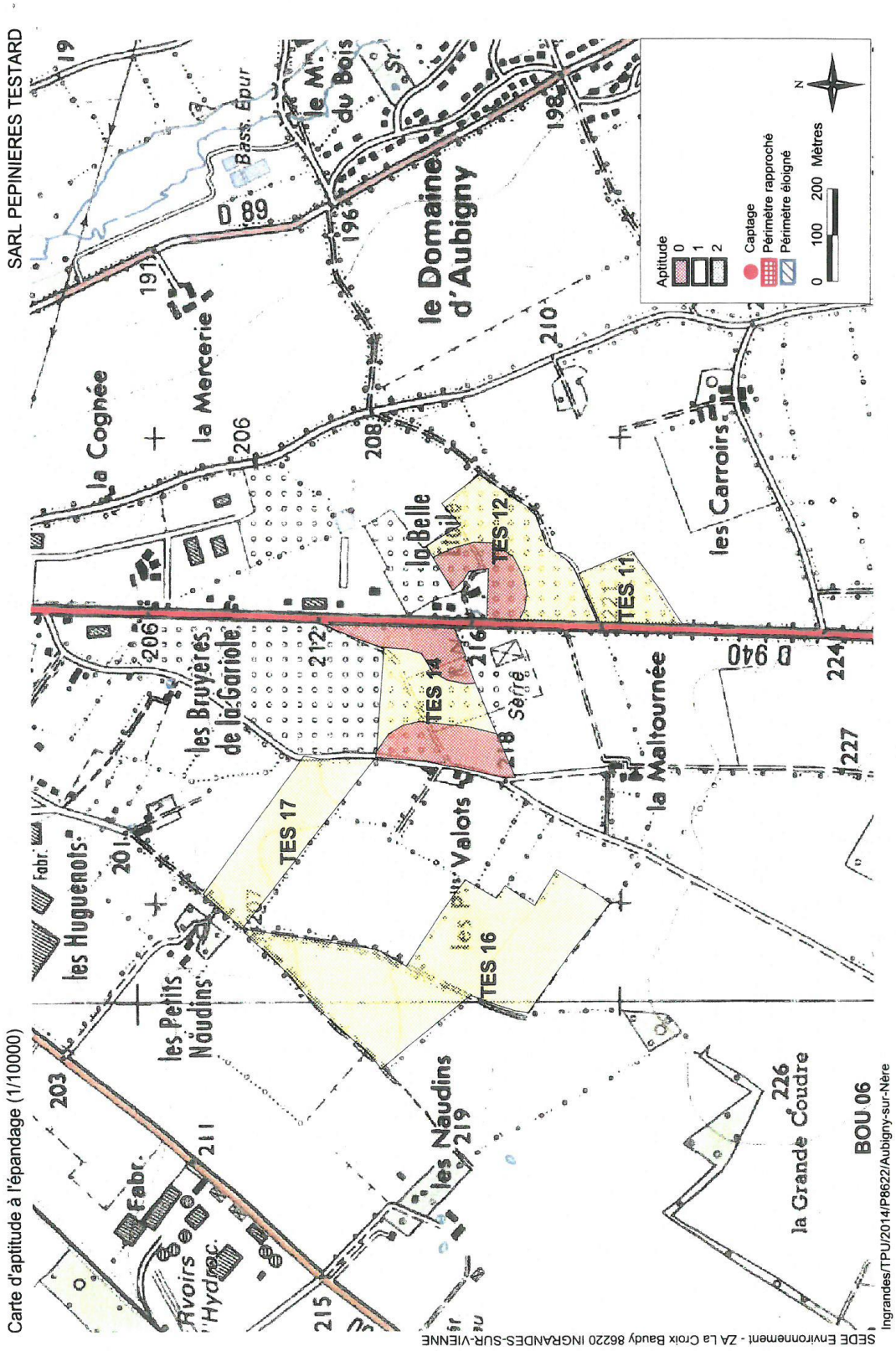
SARL PEPINIERES TESTARD
Carte d'aptitude à l'épandage (1/10000)
Aptitude
0
1
2
Captage
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
0 100 200 Mètres
N
le Domaine d'Aubigny
la Mercerie
la Cognée
les Bruyères de la Gariole
les Huguenots
les Petits Naudins
les Naudins
la Maltournée
les Carroirs
la Belle Voile
la Grande Coudre
TES 11
TES 12
TES 14
TES 16
TES 17
D 89
D 940
BOU 06
Ingrandes/TPU/2014/P8622/Aubigny-sur-Nère
SEDE Environnement - ZA La Croix Baudy 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE

CONTRAT POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'AUBIGNY-SUR-NERE (18)

Entre : La commune d'Aubigny-sur-Nère – Mairie – place de la Résistance – 18700 Aubigny-sur-Nère, représenté par son Maire, Madame Laurence Rénier, désignée ci-après par « le **producteur** »
d'une part,

et : Jean-Pierre BOUTAUD, agriculteur désigné ci-après par « l'**utilisateur** »
d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le **producteur** désire s'orienter vers la valorisation agricole des boues de la station d'épuration en tant que matière fertilisante.
L'**utilisateur** souhaite épandre ces boues sur des terres agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

La filière a fait objet d'un dossier de déclaration préalable à l'activité d'épandage, et un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture du Cher, en date du 13 février 2015 sous le numéro 18- 2015-00017.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Origine et nature des boues
La présente convention concerne la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Aubigny-sur-Nère sise au lieu-dit *Le Moulin des Filles*.

Les boues produites actuellement se présentent sous l'état solide et chaulées et représentent une quantité annuelle estimée à 115 tonnes de Matière Sèche (hors chaux). Les boues ont une siccité située autour de 35 % de matières sèches.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des boues
Les boues, en sortie de station d'épuration, sont conformes aux prescriptions des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98 et notamment du respect des valeurs limites en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

ARTICLE 3 – Objet de la convention
La présente convention concerne les opérations suivantes :
- Respect des contraintes régissant l'usage agricole des boues.
- Epandage des boues.
- Suivi et Auto-surveillance des épandages.

ARTICLE 4 – Engagements du producteur et de l'utilisateur
Le **producteur** est responsable de la qualité de la boue livrée. Il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98.

Il s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des boues. Les analyses de boues seront remises à l'**utilisateur**.
Au cas où les concentrations en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues viendraient à dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur, le **producteur de boues** s'engage à les faire éliminer selon des filières appropriées, hors valorisation agricole.

ARTICLE 5 – Engagements de l'utilisateur
L'utilisateur donne son accord au producteur de boues pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée au présent contrat.

L'**utilisateur** s'engage à informer le producteur, ou le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

ARTICLE 6 – Durée du contrat
Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il demeure valable pour une durée de 1 année et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

Il peut être résilié de plein droit et à tout moment par l'**utilisateur** en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité. Il peut être également résilié de plein droit par le **producteur de boues** et l'**exploitant** en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.
Si pour des raisons réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent contrat deviendrait caduc.

ARTICLE 7 – Modifications
La présente convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Aubigny-sur-Nère

Le 4 juillet 2016.

En deux exemplaires originaux

Le **Producteur** – Commune d'Aubigny-sur-Nère

L'**utilisateur** – M. Jean-Pierre BOUTAUD

Pièces jointes :
- *Carte de localisation des parcelles inscrites au plan d'épandage*
- *Références cadastrales des parcelles inscrites au plan d'épandage*

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : BOUTAUD JEAN-PIERRE
Commune du siège : AUBIGNY-SUR-NÈRE
Périmètre : AUBIGNY 2015

Parcelle					Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
1854385006	BOU 06	48,49	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	1,54	46,95	
1854385007	BOU 07	42,56	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	1,69	40,87	
1854385008	BOU 08 - LES ECHERAUX DE BOUZY	5,09	ENNORDRES	22/12/2014		5,09	
TOTAL		**96,14**			**3,23**	**92,91**	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire , ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

© Suivra

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire, ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : BOUTAUD JEAN-PIERRE
Code Suivra : 1854385
Commune du siège de l'exploitation : AUBIGNY-SUR-NÈRE

Périmètre : AUBIGNY 2015

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
006 BOU 06	48,49	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	193
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	191
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	385
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	353
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	197
007 BOU 07	42,56	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	94
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	189
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	184
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	117
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	190
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	169
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	171
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	185
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BH	167
008 BOU 08 - LES ECHERAUX DE BOUZY	5,09	18	ENNORDRES	B	581
TOTAL DE L'EXPLOITATION	**96,14**				

© Suivra

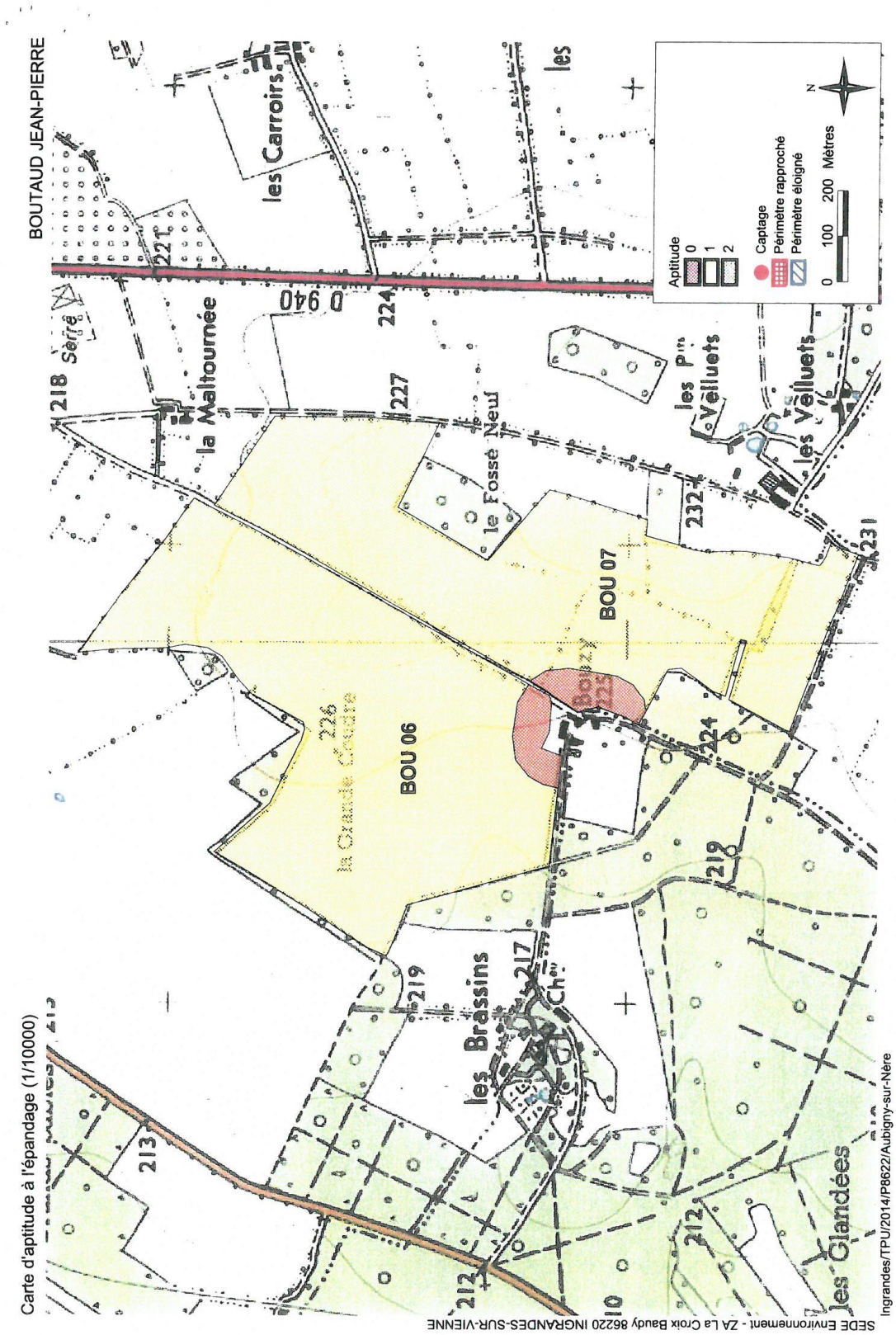
Carte d'aptitude à l'épandage (1/10000)
BOUTAUD JEAN-PIERRE
les Carroirs
la Maltournée
le Fossé Neuf
les Velluets
les Brassins
les Glandées
BOU 06
BOU 07
Aptitude
0
1
2
Captage
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
0 100 200 Mètres
N
SEDE Environnement - ZA La Croix Baudy 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE
Ingrandes/TPU/2014/P8622/Aubigny-sur-Nère

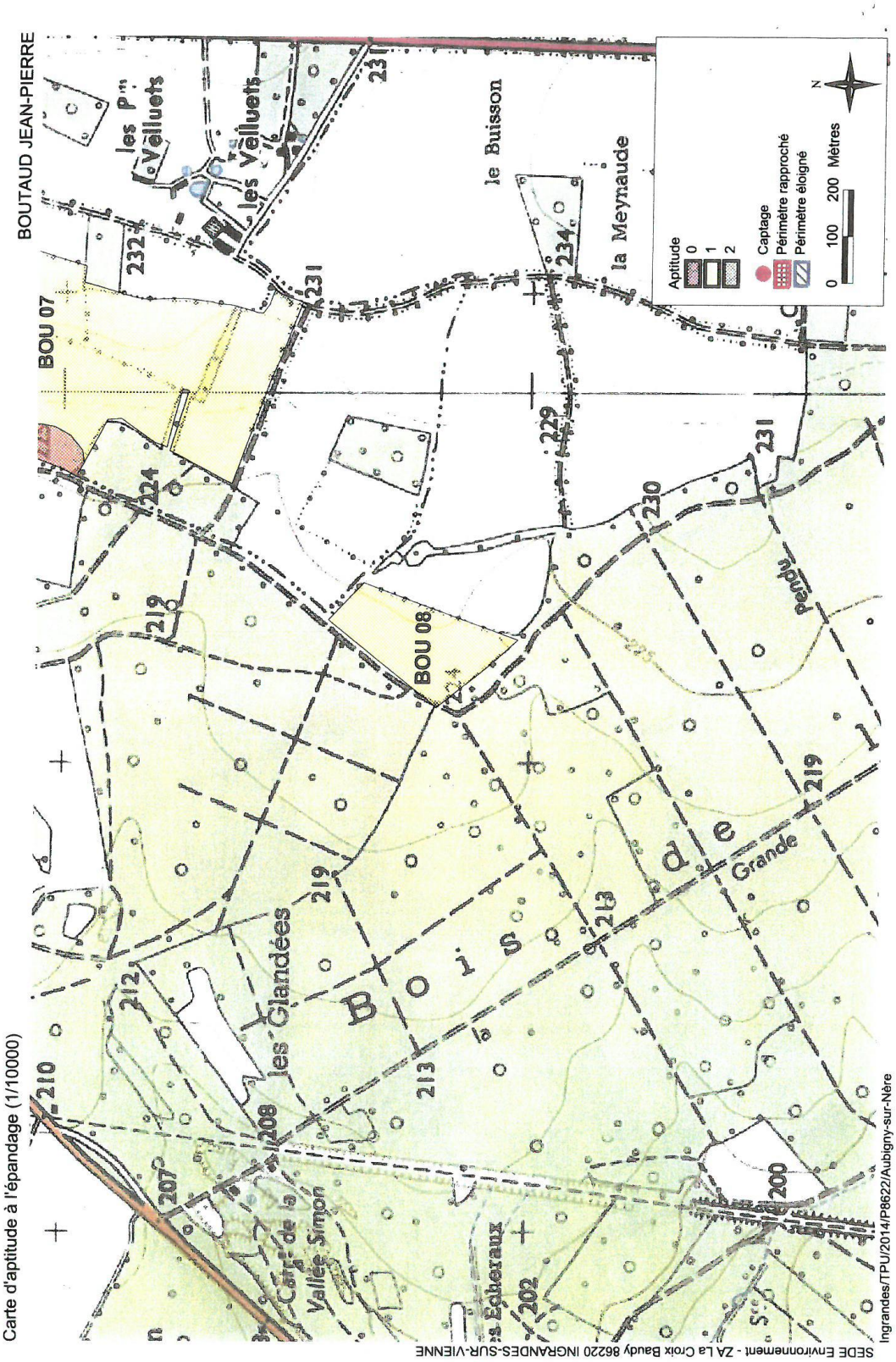
Carte d'aptitude à l'épandage (1/10000)
BOUTAUD JEAN-PIERRE
BOU 07
BOU 08
les Velluets
le Buisson
la Meynaude
les Glandées
Bois de
Grande
Pendu
Carr. de la Vallée Simon
Aptitude
0
1
2
Captage
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
0 100 200 Mètres
N
Ingrandes/TPU/2014/P8622/Aubigny-sur-Nère
SEDE Environnement - ZA La Croix Baudy 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE

COURRIER ARRIVÉ LE
22 OCT. 2015

CONTRAT POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'AUBIGNY-SUR-NERE (18)

Entre : La commune d'Aubigny-sur-Nère – Mairie – place de la Résistance – 18700 Aubigny-sur-Nère, représenté par son Maire, Madame Laurence Rénier, désignée ci-après par « le **producteur** »
d'une part,

et : Ilham MILLET, agriculteur désigné ci-après par « l'**utilisateur** »
d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le **producteur** désire s'orienter vers la valorisation agricole des boues de la station d'épuration en tant que matière fertilisante.
L'**utilisateur** souhaite épandre ces boues sur des terres agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

La filière a fait objet d'un dossier de déclaration préalable à l'activité d'épandage, et un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture du Cher, en date du 13 février 2015 sous le numéro 18- 2015-00017.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Origine et nature des boues
La présente convention concerne la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Aubigny-sur-Nère sise au lieu-dit *Le Moulin des Filles*.

Les boues produites actuellement se présentent sous l'état solide et chaulées et représentent une quantité annuelle estimée à 115 tonnes de Matière Sèche (hors chaux). Les boues ont une siccité située autour de 35 % de matières sèches.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des boues
Les boues, en sortie de station d'épuration, sont conformes aux prescriptions des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98 et notamment du respect des valeurs limites en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

ARTICLE 3 – Objet de la convention
La présente convention concerne les opérations suivantes :
- Respect des contraintes régissant l'usage agricole des boues.
- Epandage des boues.
- Suivi et Auto-surveillance des épandages.

ARTICLE 4 – Engagements du producteur et de l'utilisateur
Le **producteur** est responsable de la qualité de la boue livrée. Il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98.

Il s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des boues. Les analyses de boues seront remises à l'**utilisateur**.
Au cas où les concentrations en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues viendraient à dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur, le **producteur de boues** s'engage à les faire éliminer selon des filières appropriées, hors valorisation agricole.

ARTICLE 5 – Engagements de l'utilisateur
L'utilisateur donne son accord au producteur de boues pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée au présent contrat.

L'**utilisateur** s'engage à informer le producteur, ou le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

ARTICLE 6 – Durée du contrat
Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il demeure valable pour une durée de 1 année et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

Il peut être résilié de plein droit et à tout moment par l'**utilisateur** en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité. Il peut être également résilié de plein droit par le **producteur de boues** et l'**exploitant** en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.
Si pour des raisons réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent contrat deviendrait caduc.

ARTICLE 7 – Modifications
La présente convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Aubigny-sur-Nère

Le 4 juillet 2016.

En deux exemplaires originaux

Le **Producteur** – Commune d'Aubigny-sur-Nère

MAIRIE D'AUBIGNY-SUR-NERE (CHER)

L'**utilisateur** – Mme Ilham MILLET

Pièces jointes :
- *Carte de localisation des parcelles inscrites au plan d'épandage*
- *Références cadastrales des parcelles inscrites au plan d'épandage*

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : MILLET ILHAM
Commune du siège : AUBIGNY-SUR-NÈRE
Périmètre : AUBIGNY 2015

Parcelle					Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
1806163001	MIL 01 INTERMACHE	8,74	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	1,12	7,62	
1806163004	MIL 04 LA CARRIER ET CHAMP DE TIRE	14,08	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	4,71	9,37	
1806163005	MIL 05 LA PLAINE ET LA VIGNE	21,26	AUBIGNY-SUR-NÈRE	22/12/2014	1,81	19,45	
TOTAL		**44,08**			**7,64**	**36,44**	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire , ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

© Suivra

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire, ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : MILLET ILHAM
Code Suivra : 1806163
Commune du siège de l'exploitation : AUBIGNY-SUR-NÈRE

Périmètre : AUBIGNY 2015

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
001 MIL 01	8,74	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	425
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	217
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	426
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	412
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	268
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AE	269
004 MIL 04	14,08	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	230
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	65
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	231
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	229
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	279
005 MIL 05	21,26	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	235
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	233
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	280
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	AD	279
TOTAL DE L'EXPLOITATION	**44,08**				

© Suivra

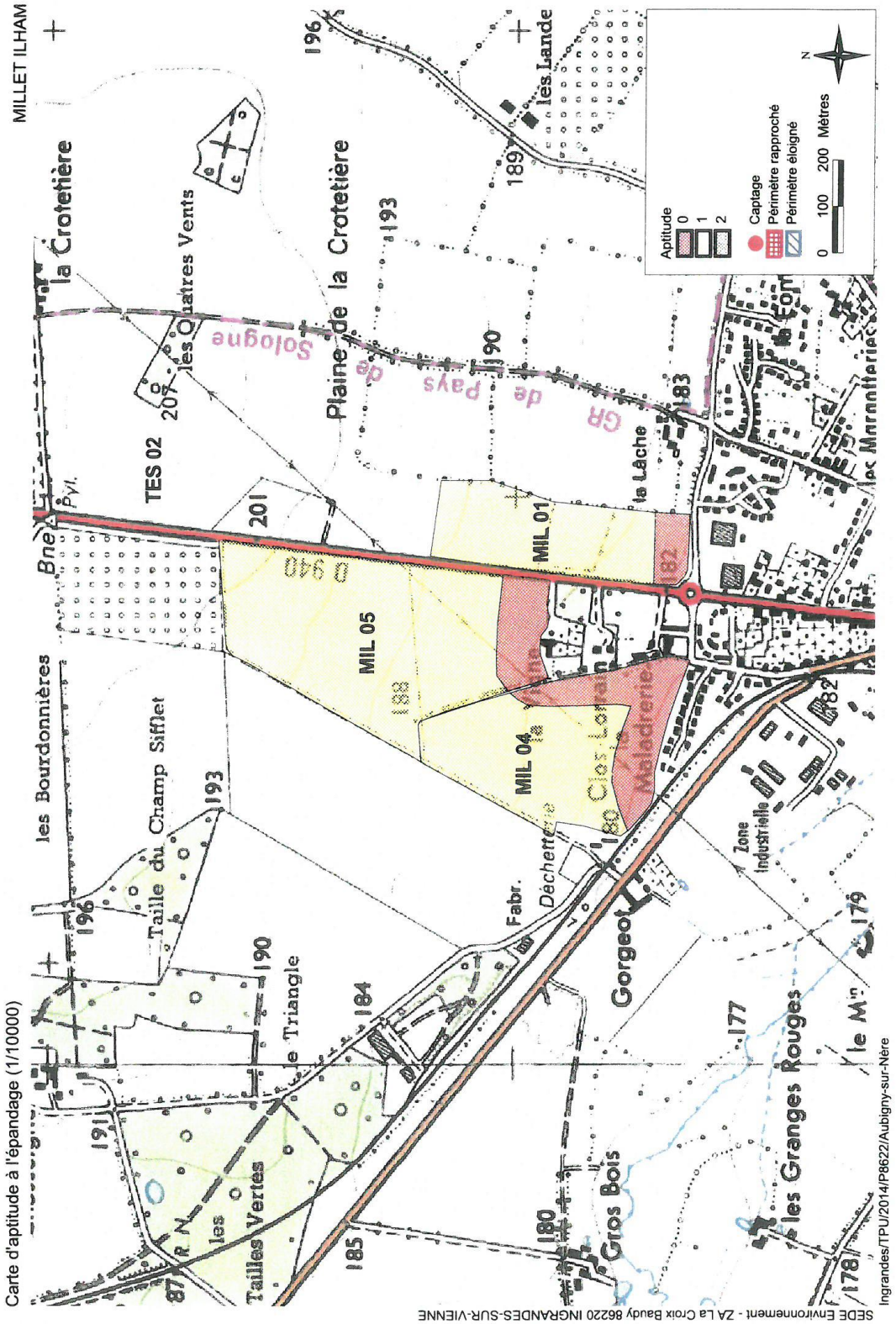
Carte d'aptitude à l'épandage (1/10000)
MILLET ILHAM
la Crotetière
les Quatres Vents
Plaine de la Crotetière
les Landes
TES 02
MIL 01
MIL 05
MIL 04
Clos Lorain
la Maladrerie
la Lâche
les Bourdonnières
Taille du Champ Sifflet
le Triangle
les Tailles Vertes
Gorgeot
Gros Bois
les Granges Rouges
Zone Industrielle
Fabr.
Déchetterie
GR de Pays de Sologne
D 940
Aptitude
0
1
2
Captage
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
0 100 200 Mètres
N
Ingrandes/TPU/2014/P8622/Aubigny-sur-Nère
SEDE Environnement - ZA La Croix Baudy 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE

CONTRAT POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA LAGUNE DES MIOTS - AUBIGNY-SUR-NERE (18)

Entre : La commune d'Aubigny-sur-Nère – Mairie – place de la Résistance – 18700 Aubigny-sur-Nère, représenté par son Maire, Madame Laurence Rénier, désignée ci-après par « le **producteur** »
d'une part,

et : Ludovic MARCHAND, agriculteur désigné ci-après par « l'**utilisateur** »
d'autre part,

Etant préalablement exposé que :
Le **producteur** désire s'orienter vers la valorisation agricole des boues de la lagune en tant que matière fertilisante.
L'**utilisateur** souhaite épandre ces boues sur des terres agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

La filière a fait objet d'un dossier de déclaration préalable à l'activité d'épandage, et un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture du Cher, en date du…….……sous le numéro……..

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Origine et nature des boues La présente convention concerne la valorisation agricole des boues de la lagune des Miots d'Aubigny-sur-Nère sise au lieu-dit *Les Miots*.
Les boues produites actuellement se présentent sous l'état liquide et représentent une quantité par curage estimée à 78 tonnes de Matière Sèche. Les boues ont une siccité située autour de 8 % de matières sèches.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des boues Les boues, en sortie de lagune, sont conformes aux prescriptions des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98 et notamment du respect des valeurs limites en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

ARTICLE 3 – Objet de la convention La présente convention concerne les opérations suivantes : - Respect des contraintes régissant l'usage agricole des boues. - Epandage des boues. - Suivi et Auto-surveillance des épandages.

ARTICLE 4 – Engagements du producteur et de l'utilisateur Le **producteur** est responsable de la qualité de la boue livrée. Il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications des articles R. 211-25 à R. 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret 97-1193 du 08/12/97) et de l'arrêté du 08/01/98.

Il s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des boues. Les analyses de boues seront remises à l'**utilisateur**.

Au cas où les concentrations en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues viendraient à dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur, le **producteur de boues** s'engage à les faire éliminer selon des filières appropriées, hors valorisation agricole.

ARTICLE 5 – Engagements de l'utilisateur
L'utilisateur donne son accord au producteur de boues pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée au présent contrat.

L'**utilisateur** s'engage à informer le producteur, ou le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles…).

ARTICLE 6 – Durée du contrat
Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il demeure valable pour une durée de 1 année et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

Il peut être résilié de plein droit et à tout moment par l'**utilisateur** en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité. Il peut être également résilié de plein droit par le **producteur de boues** et l'**exploitant** en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.
Si pour des raisons réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent contrat deviendrait caduc.

ARTICLE 7 – Modifications
La présente convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Aubigny-sur-Nère

Le 15/02/17

En deux exemplaires originaux

Le **Producteur** – Commune d'Aubigny-sur-Nère

L'**utilisateur** – Ludovic MARCHAND

Pièces jointes :
- *Carte de localisation des parcelles inscrites au plan d'épandage*
- *Références cadastrales des parcelles inscrites au plan d'épandage*

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire, ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES
Tel :05 49 21 86 68Fax : 05 49 02 86 17

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : MARCHAND LUDOVIC
Périmètre : LAGUNE DES MIOTS - AUBIGNY 201

Code Suivra : 1865588

Commune du siège de l'exploitation : AUBIGNY-SUR-NÈRE

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
002 MAR2 (ILOT 2 - partie 1)	20,91	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	20
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	19
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	16
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	18
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	21
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	15
102 MAR102 (ILOT 2 - partie 2)	18,25	18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	12
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	10
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	23
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	24
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	13
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	26
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	25
		18	AUBIGNY-SUR-NÈRE	BE	11
TOTAL DE L'EXPLOITATION	**39,16**				

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 24 MAI 2017

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 24 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 Mai 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD - Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – Mme BOUVARD - M. CHAUSSERON –M. PEREIRA – M. AUTISSIER – Mme DOGET - M. THOR – M. DEROTTELEUR - Mme LEDIEU – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU – M. MELLOT, Conseillers municipaux**

Représentés **M. TASSEZ (procuration à M. PEREIRA) – Mme MARTIN (procuration à Mme BOUVARD) – Mme JUBLOT (procuration à Mme DORISON) - Mme VEILLAT (procuration à Mme LEDIEU) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – Mme CHARON-COLIN (procuration à Mme DAUGU)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame DOGET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2017/05/04 – VENTE D'UN TERRAIN ROUTE DE CLEMONT

Vu le code général des collectivités territotiales,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 13 avril 2017,

Vu la demande présentée par l'EURL DESPRES pour l'acquisition d'un terrain route de Clémont,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Mai 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE la vente au profit de l'EURL DESPRES, domiciliée ZA de Gorgeot à Aubigny-sur-Nère, moyennant un prix de 5,50 €TTC/m², des parcelles suivantes situées au lieu-dit « Les Champs des Prés » :

- section AC n° 382 d'une superficie de 30a 25ca
- section AM n° 224p d'une superficie de 39 a33ca

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer l'acte authentique à intervenir, les frais de géomètre étant à la charge de la commune et les frais de notaire et de publicité à la charge de l'acquéreur.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE
-
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 24 MAI 2017
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 24 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 Mai 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD - Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – Mme BOUVARD - M. CHAUSSERON –M. PEREIRA – M. AUTISSIER – Mme DOGET - M. THOR – M. DEROTTELEUR - Mme LEDIEU – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU – M. MELLOT, Conseillers municipaux**

Représentés **M. TASSEZ (procuration à M. PEREIRA) – Mme MARTIN (procuration à Mme BOUVARD) – Mme JUBLOT (procuration à Mme DORISON) - Mme VEILLAT (procuration à Mme LEDIEU) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – Mme CHARON-COLIN (procuration à Mme DAUGU)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame DOGET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2017/05/05 – DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT RELATIF A LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE

Vu le code général des collectivités territotiales,

Vu le projet de rénovation et d'extension de la déchetterie sise au lieu-dit « Gorgeot » présenté par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »,

Vu la mise à disposition du dossier au public du 24 avril 2017 au 20 mai 2017 aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aubigny-sur-Nère,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre ouvert à cet effet durant la consultation,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Mai 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – EMET un AVIS FAVORABLE à la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne relative à la rénovation et à l'extension de la déchetterie intercommunale sise à Aubigny-sur-Nère, au lieu-dit « Les Gorgeots ».

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 24 MAI 2017

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 24 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 Mai 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD - Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – Mme BOUVARD - M. CHAUSSERON –M. PEREIRA – M. AUTISSIER – Mme DOGET - M. THOR – M. DEROTTELEUR - Mme LEDIEU – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU – M. MELLOT, Conseillers municipaux**

Représentés **M. TASSEZ (procuration à M. PEREIRA) – Mme MARTIN (procuration à Mme BOUVARD) – Mme JUBLOT (procuration à Mme DORISON) - Mme VEILLAT (procuration à Mme LEDIEU) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – Mme CHARON-COLIN (procuration à Mme DAUGU)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame DOGET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2017/05/06 – PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE D'OIZON

Vu le code Code de l'Education, et notamment l'article L 212-8,

Vu la demande de la commune d'Oizon de participation aux frais de fonctionnement de son école publique pour la scolarisation de quatre élèves domiciliés à Aubigny-sur-Nère,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 mai 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 1 – APPROUVE le versement de 1 520 € au profit de la commune d'OIZON, correspondant à la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école pour quatre élèves Albiniens, à raison de 380 €/élève.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 24 MAI 2017

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 24 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 Mai 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD - Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – Mme BOUVARD - M. CHAUSSERON –M. PEREIRA – M. AUTISSIER – Mme DOGET - M. THOR – M. DEROTTELEUR - Mme LEDIEU – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU – M. MELLOT, Conseillers municipaux**

Représentés **M. TASSEZ (procuration à M. PEREIRA) – Mme MARTIN (procuration à Mme BOUVARD) – Mme JUBLOT (procuration à Mme DORISON) - Mme VEILLAT (procuration à Mme LEDIEU) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – Mme CHARON-COLIN (procuration à Mme DAUGU)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame DOGET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2017/05/07 – ACQUISITION DE MATERIEL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF 0 PESTICIDE DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 octobre 2015 confiant à la Chambre d'Agriculture du Cher l'élaboration du plan de gestion différenciée des espaces verts de la commune ainsi que le plan de communication dans le cadre de l'objectif 0 pesticide,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Mai 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 – APPROUVE l'acquisition de matériel alternatif permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, dont le plan de financement s'établit de la manière suivante :

Type d'intervention	Equipement	Montant HT	Montant TTC
Gestion des adventices au niveau des caniveaux de voiries et sur les voiries inertes	Brosse désherbeuse	2 218.50	2 662.20
	installation d'un relevage avant triangulaire sur notre tracteur	3 645.00	4 374.00
Réalisation de tontes différenciées sur les petits et grands espaces verts	un broyeur frontal	4 314.00	5 176.80
Gestion des adventices en centre-ville sur les pavés, les pieds de murs et autres surfaces inertes	Désherbeur thermique	2 290.00	2 748.00
Entretien des tours d'arbres, les pieds de murs et les finitions après les tontes	Débroussailleuse à batterie avec tête sans projection	1 840.83	2 209.00
Total		**14 308.33**	**17 170.00**
- Subvention Agence de l'Eau Loire-Bretagne (40 %)		5 723.33	
- Participation Commune (60 %)		8 585.00	

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention correspondante.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.